

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 18 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NCG FRANCE

1281 rue Hordain-Hainaut

--

ZAC

59111 HORDAIN

Références : V2.2024.083

Code AIOT : 0100001521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement NCG FRANCE implanté 1281 Rue Hordain-Hainaut -- 59111 Hordain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite au démarrage de l'ICPE dont Monsieur le préfet a été informé par courrier daté du 14/11/2023. L'arrêté préfectoral d'autorisation a été signé le 05/06/2023, mais l'exploitation de l'ICPE a effectivement démarré le 14/11/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NCG FRANCE
- 1281 Rue Hordain-Hainaut -- 59111 Hordain
- Code AIOT : 0100001521
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NCG FRANCE est spécialisée dans le traitement et la valorisation d'IBC (Intermediate Bulk Container = conteneur de stockage mobile de 1000 litres). Ces contenants sont constitués d'une outre en polyéthylène posée sur une palette en métal, plastique ou bois et protégée par une cage métallique.

Les activités du site sont les suivantes :

- la réception d'IBC contenant des produits toxiques et peroxydes pour transit ;
- la réception de fûts métalliques et plastiques pour transit ;
- la réception d'IBC pour un reconditionnement (remplacement des outres « rebottling »), un lavage ou un broyage ;
- l'expédition des IBC en transit et des IBC reconditionnés ou lavés.

Les activités menées sur les IBC sont les suivantes :

- pompage des résidus dans les IBC et nettoyage extérieur par Karcher ;
- pour les IBC lavables (outre en bon état), passage dans un tunnel de lavage et reconditionnement avant expédition ;
- pour les IBC non-lavables (outre nécessitant un remplacement), nettoyage au Karcher des outres usagées avant broyage, remplacement de l'outre puis reconditionnement avant expédition ;
- pour les IBC non-lavables (outre nécessitant un remplacement mais contenant des produits toxiques ou peroxydes), ces derniers sont uniquement en transit sur le site.

La capacité de traitement pour les IBC non lavables est de 300 IBC/jour.

La capacité de traitement pour les IBC lavables est de 200 IBC/jour.

Il est à noter que cette société exerçait cette activité sur son site de Saint-Amand-les-Eaux, activité autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1997 modifié le 18 février 2019.

Le déménagement sur le site d'Hordain a lieu dans un contexte d'extension de capacité de traitement et de sécurisation des installations. L'exploitant a informé le préfet, le 14/11/2023, de l'arrêt de ses activités à Saint-Amand-les-Eaux et du début d'exploitation du site Hordain à la même date.

Le site se compose :

- d'un bâtiment usine ;
- d'un auvent ;
- d'une zone de stockage extérieure ;
- de bureaux et locaux sociaux ;
- de locaux techniques : chaufferie gaz, TGBT, compresseur ;
- d'une zone de quais de chargement/déchargement et de voirie lourde.

Le fonctionnement du site est limité aux jours de semaine, de 6 heures à 22 heures, et comprend 2 semaines d'arrêt par an. Le site est amené à fonctionner environ 250 j/an. Le site emploie environ 30 personnes.

Ces activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumises à Autorisation pour ce qui concerne la rubrique :

- 2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.

1 – La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.

L'objet de la présente inspection est la vérification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en lien avec la récente mise en service des installations. Cette vérification est

effectuée par sondage. L'inspection s'est particulièrement intéressée aux stockages en place.

Thèmes de l'inspection :

- Contrôle des accès
- Dispositions constructives
- Système de détection (prévention des accidents)
- Désenfumage
- Rétention et confinement des eaux d'extinction incendie
- Moyens d'intervention et organisation des secours
- Stockage : organisation et procédures

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 8.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 8.4.4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, I, II, III et VII de l'article 8.5.2,	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Ressources en eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 8.7.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 8.7.8	Demande d'action corrective	1 mois
10	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 9.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 8.2.2	Sans objet
3	Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 8.3.2	Sans objet
6	Accessibilité des secours	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 8.7.2	Sans objet
7	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 8.7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé deux non-conformités pour lesquelles il est proposé à Monsieur le préfet de mettre en demeure la société NCG FRANCE à Hordain, en application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, de respecter les prescriptions :

- article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 05/06/2023 relatif à la mise en place des rétentions adaptées ;
- article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 05/06/2023 relatif à l'organisation des stockages.

Parmi les constats et autres non-conformités associées, l'inspection a noté quelques modifications par rapport au dossier initial d'autorisation. L'ensemble des modifications devra être porté à la connaissance du préfet.

Enfin, l'inspection attend des justificatifs concernant les caractéristiques des murs du site (REI 120), ainsi que sur le débit d'eau des poteaux incendie et attend de l'exploitant qu'il mette en place l'ensemble des procédures et consignes appelées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, aucune procédure n'ayant pu être présentée aux inspecteurs, le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.
Constats : L'établissement est clôturé sur sa périphérie. La hauteur de clôture de 2 mètres est respectée. Un portail motorisé est présent, il s'agit de l'unique accès du site. Il est actuellement en réparation, sa fermeture est donc manuelle. Un registre est présent à l'entrée du bâtiment pour les personnes extérieures à l'établissement accédant au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : La structure du bâtiment usine abritant les activités de lavage, de reconditionnement et le stockage d'IBC en attente d'expédition présente les caractéristiques suivantes : - murs extérieurs REI120 sauf au niveau de la zone de quais située au nord (portes sectionnelles) ; La zone de quais de la ligne de reconditionnement au sud-ouest présente les caractéristiques suivantes : - Bardage simple peau, un mur REI120 séparant cette zone du reste de l'atelier ;

La zone abritant les installations d'aspiration et de broyage au sud présente les caractéristiques suivantes :

- Bardage simple peau, un mur REI120 séparant cette zone du reste de l'atelier ;

La zone abritant les bureaux et les locaux sociaux sont isolés de l'atelier par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120. Cette paroi dépasse de 1 m en toiture et 0,5 m latéralement en façade nord du bâtiment.

Les installations techniques (TGBT, Transformateur, Compresseur et Chaufferie) sont isolés par des structures REI 120.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments de l'installation répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les éléments suivants :

- un procès-verbal des blocs portes, justifiant de leur caractère coupe feu 2h ;
- un procès-verbal des portes, justifiant de leur caractère coupe feu 2h ;
- un rapport d'essai de la porte métallique pivotante, attestant de son caractère coupe feu 2h;
- un plan de masse indiquant la localisation des murs REI 120 ;
- un rapport d'essai pour des murs en panneau béton coupe-feu, indiquant un caractère coupe feu 2h.

Ce dernier rapport, ne précise pas si les murs et portes présents sur le site répondent aux caractères coupe feu et REI 120 indiqués dans la prescription ci-dessus. Il est demandé de transmettre les attestations du constructeur ou tout document permettant d'attester du caractère coupe feu des murs du bâtiment usine.

Concernant le local technique contenant les compresseurs, ce dernier n'est pas isolé par des structures REI 120, le local initialement prévu étant désormais occupé par les surpresseurs pour les robinets d'incendie armés.

Enfin, il n'a pas été transmis de justificatif concernant le caractère REI 120 du local « chaufferie ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de déposer un dossier de porter à connaissance expliquant les modifications apportées et apportant tous les éléments d'appréciation nécessaire.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs attestant du caractère REI 120 des murs repris dans l'article ci-avant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 8.3.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des services de secours

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les conditions d'accessibilité au site et aux installations respectent les prescriptions des arrêtés ministériels applicables au site.

Le portillon d'accès au poteau d'incendie devra respecter les caractéristiques suivantes :

- largeur d'ouverture de 1,80 m ;

- dispositif d'ouverture sera

- soit par Polycoise conforme à la norme NFS 61580 (Équipement des services d'incendie et de secours-clés multifonctions)
- soit par un dispositif facilement destructible ayant reçu l'accord des services de secours.

Constats :

Le portail installé à l'entrée du site est suffisamment dimensionné pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ce portail est motorisé et peut-être asservi au téléphone du directeur.

Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté d'obstacle autour du site, les voies sont aménagées pour permettre aux services de secours de faire le tour du bâtiment.

L'inspection a constaté la présence du portillon permettant l'accès au poteau incendie. La présence du dispositif d'ouverture par clé Polycoise a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 8.4.4
--

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection

Prescription contrôlée :

Un système de détection incendie avec report d'alarme est présent dans le bâtiment d'exploitation. Le report d'alarme est opérationnel en dehors des horaires d'ouverture.

L'exploitant établit une procédure de gestion du système d'alerte (gestion, report des alarmes, personnel d'astreinte, etc).

Constats : Un système de détection incendie est présent dans le bâtiment d'exploitation. Il a été indiqué à l'inspection que le report d'alarme est réalisé sur le téléphone du directeur d'établissement en dehors des horaires d'ouverture. L'exploitant a indiqué à l'inspection, ne pas disposer de procédure de gestion du système d'alerte, établissant par écrit la gestion du report et de la levée des alarmes, les personnels susceptibles d'être d'astreinte...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, de mettre en place les procédures appelées par l'arrêté préfectoral d'autorisation (cf. point de contrôle n° 9).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, I, II, III et VII de l'article 8.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

[...]

VII. Des vannes d'isolement, maintenues en position fermée sont situées au niveau des zones de stockage suivantes :

- zone D2 permettant l'isolement de la zone de rétention de 2,6 m³ ;
- zone J/L permettant l'isolement de rétention de 2 m³ ;
- zone A – IBC lourd – zone de rétention de 2 m³.

Constats :

L'inspection a effectué la visite du site et a constaté :

- la présence d'une rétention enterrée au niveau du stockage D2 accueillant les peroxydes. Ce stockage D2 est couvert ;
- l'absence de rétention au niveau du stockage J-L-C et en particulier au niveau du stockage J dédié aux résidus et résines pompés dans les IBC.

Sur cette zone, l'inspection a constaté la présence d'au moins 20 outres pleines contenant des résidus de pompage liquides sans rétention ;

- l'absence de rétention au niveau de la zone A. Cependant, le jour de l'inspection, les outres présentes dans cette zone ne contenait pas de liquide (uniquement des résines) et la plupart étaient vides.

De surcroît, concernant le point VII, les vannes d'isolement ne sont pas maintenues en position fermée, le réseau d'évacuation étant également associé au réseau d'eaux pluviales du site. L'exploitant a indiqué qu'il est possible de les fermer en cas de pollution, mais en fonctionnement normal, ces vannes restent ouvertes. En l'état actuel, ce réseau d'évacuation ne peut constituer une rétention pour les stockages évoqués ci-dessus, les vannes de ce dernier étant en position normale ouverte.

L'exploitant doit mettre en place les rétentions nécessaires afin d'éviter toute pollution liée à un déversement accidentel.

L'inspection propose de mettre en demeure la société NCG FRANCE à Hordain de mettre sur rétention tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Observation :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en cas de modification de son installation, ou en cas de modification des conditions de mise en rétention du site par rapport à son dossier initial, il doit le porter à la connaissance du préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Accessibilité des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 8.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des secours
Prescription contrôlée : Une voie " engins " au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction. Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 8.7.3
Constats : Le plan de masse, daté du 19/01/2024, issu du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE), a été consulté en séance : - la voie engin est représentée ; - la largeur de 4 mètres est respectée sur tout le périmètre des installations ; Lors de la visite des installations et des extérieurs, il a été constaté que cette voie était présente et libre de tout obstacle. Les autres points de cette prescription n'ont pas été vérifiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 8.74
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Le bâtiment usine est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Le bâtiment usine abritant les activités de lavage, de reconditionnement et le stockage d'IBC en attente d'expédition doit être équipé d'exutoires représentant 2% de la surface de toiture. Ces exutoires sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Un marquage permettant la localisation des commandes de désenfumage doit être apposé sur les façades extérieures des bâtiments à proximité des accès. Ce marquage indique le côté et la distance de ces commandes par rapport à l'accès. Ces accès doivent pouvoir être manœuvrés depuis l'extérieur par les services de secours.

Le logo ci-dessous doit être apposé sur les faces extérieures des issues de l'entrepôt se trouvant à proximité des commandes de désenfumage. La flèche doit indiquer le côté et la distance (2 m = exemple) où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.
Constats : Lors de la réunion en salle, le plan de masse du DOE a été présenté. Le bâtiment usine : - est divisé en deux cantons de 1180 m² et 1162 m²; - dispose d'écran de cantonnement de hauteur minimale d'un mètre et la distance entre le stockage et l'écran de cantonnement était supérieure à 0,5 mètre le jour de l'inspection ; - dispose d'exutoires ; - dispose des commandes d'ouverture manuelle. Lors de la visite du bâtiment usine, il a été constaté : - la présence des commandes d'ouvertures manuelles; - la présence d'un marquage sur une façade du bâtiment permettant d'indiquer la présence des commandes; - la présence du logo. Des essais de désenfumage ont eu lieu le 31/07/2023, l'attestation de bon fonctionnement a été présentée à l'inspection. Les autres points de cette prescription n'ont pas été vérifiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ressources en eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 8.7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des extincteurs, en nombre et en qualité, adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des robinets d'incendie armés. La quantité d'eau mise à disposition doit être au minimum de 450 m³ utilisables pendant 3 heures, soit un débit de 150 m³/h. Les moyens permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie sont constitués par un poteau incendie public situé dans la rue Hordain-Hainaut. La disponibilité des capacités de ce poteau est vérifiée avant la mise en service puis périodiquement et a minima une fois par an. Le bon fonctionnement de cette prise d'eau est périodiquement contrôlé. L'exploitant permet au SDIS d'effectuer une reconnaissance opérationnelle initiale. L'exploitant avertit sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des points d'eau incendie, ainsi que le retour de disponibilité de ces derniers selon les modalités définies par le SDIS. L'exploitant remédie aux indisponibilités des points d'eau incendie dans les délais les plus brefs.

Constats :

L'inspection a constaté, lors de la visite des installations :

- la présence d'extincteurs;
- la présence des robinets d'incendie armés.

L'inspection a constaté la présence d'un poteau incendie devant le site. Une attestation de débit a été présentée, cette dernière présente un débit de : 120 m³/h (en date du 15/05/2023).

Ce débit est insuffisant par rapport à ce qui est exigé dans la prescription (débit de 150 m³/h).

Les échanges pendant l'inspection, et les éléments à disposition de l'inspection dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, montrent que le débit de 190 m³/h (débit initialement présenté dans le dossier de demande d'autorisation) est atteint sur le poteau n°05088 (situé devant le site) en fonctionnement en simultané avec un deuxième poteau (situé à environ 30m du site, direction Nord).

Il n'a pas été présenté à l'inspection d'attestation de débit lors du fonctionnement simultané de ces deux poteaux.

Selon les derniers éléments disponibles, le débit de ce poteau, seul, est inférieur à 150 m³/h, cet élément ne permet pas de répondre à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier la disponibilité des capacités des poteaux, telles que présentées dans le dossier d'autorisation environnementale unique.

L'exploitant démontrera, dans tous les cas, qu'il dispose des moyens nécessaires permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie. Le SDIS pourra être consulté.

En fonction des éléments transmis en retour, l'exploitant pourra demander une modification de la prescription si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 8.7.8

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que les procédures n'étaient pas en place ou rédigées au jour de l'inspection. L'inspection a constaté qu'une organisation était en place notamment en ce qui concerne la détection incendie et les renvois d'appels associés, cependant aucune consigne/procédure écrite n'est rédigée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place et de transmettre les procédures exigées à l'article 8.7.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'ensemble des stockages présents sur le site

Prescription contrôlée :

Les stockages sont répartis de la manière suivante :

Identifications	Répartition	Dimensions îlots	Nature du stockage	Mode stockage	Zone libre
Zone A 2280 IBC à 0,5 % Vol 52 IBC « Lourd » à 10 % Vol	4 zones distinctes	2 îlots 7 m x 18 m 3 îlots 8 m x 16 m	IBC attentes traitement	Sur 4 niveaux Hauteur totale de 5 m vanne d'isolement pour les stockage IBC lourd	Minimum de 2 m autour de chaque îlot Isolement de 5,4 m par rapport au bâtiment
Zone B 1088 cages	2 zones 8,5 m x 16m 12 m x 16m		Cages vides	Sur 4 niveaux Hauteur totale de 5 m	Minimum de 2 m autour de chaque zone.
Zone C		13 m x 13 m	Déchets palette/ plastique/métaux	Sur 1 niveau Hauteur totale de 1,25 m	Minimum de 2 m. Isolement autour de la zone de 6,4 m par rapport au bâtiment.
Zone D1 496 fûts métalliques et bidons métalliques 208 fûts plastiques			Fûts et bidons transit		
Zone D2 52 IBC peroxyde 52 IBC toxique		2 îlots 3,8 m x 4 m	IBC Peroxyde et Toxique transit	Sur 1 niveau Sous abri sur rétention, vanne d'isolement volume de 2,6 m ³	Minimum de 2 m autour de chaque îlot.
Zone J 54 IBC résidus pompés	2,5 m x 9 m		Résidus pompés	Sur 3 niveaux Hauteur totale de 3,75 m	Minimum de 2 m autour de la zone.

				Rétention commune zone J et L en pointe de diamant vers le réseau, vanne d'isolement volume de 2 m ³	Isolement de 8,1 m par rapport au bâtiment.
Zone L 72 IBC	2,5 m x 12 m		Eaux de lavage	Sur 3 niveaux Hauteur totale de 3,75 m Rétention commune zone J et L en pointe de diamant vers le réseau, vanne d'isolement volume de 2 m ³	Minimum de 2 m autour de la zone. Isolement de 5,4 m par rapport au bâtiment.
Zone F 312 outres		4 îlots 2m x 11 m	Outres neuves	Sur 4 niveaux Hauteur totale de 3 m	Minimum 2 m autour de chaque îlot
Zone F dock 312 outres		4 îlots 2m x 13 m	Outres neuves	Sur 4 niveaux Hauteur totale de 3 m	Minimum 2 m autour de chaque îlot
Zone H 660 IBC		13,7 m x 18,7 m	IBC reconditionnés	Sur 4 niveaux Hauteur totale de 5 m	Minimum 2 m autour de la zone Hauteur libre sous ferme de 1 m
Zone I 536 IBC		10,5 m x 13,7 m	IBC lavés	Sur 4 niveaux Hauteur totale de 5 m	Minimum 2 m autour de la zone Hauteur libre sous ferme de 1 m
Zone M 368 outres		Sur rack 2m x 23 m	Outre neuve	Sur 8 niveaux Hauteur totale de 8 m	Minimum 2 m autour du rack Hauteur libre sous ferme de 1 m
Zone PB	3,5 m x 3,5		Palette bois	Hauteur totale	Minimum 5 m

360 palettes	m			de 4,4 m	autour par rapport aux autres stockages
Des parois coupe feu REI 120 de 5 m de haut séparent les stockages suivants : - stockage D2 de la zone de stockage J/L/C - stockage A de la zone de stockage J/L/C Les modalités et le plan des stockages sont joints en annexe au présent arrêté.					
Constats : L'inspection a procédé à la visite des installations intérieures et extérieures et a constaté : - la présence des parois de plus de 5 mètres de haut, séparant les stockages D2 et A de la zone de stockage J/L/C ; - que l'isolement de 5,4 mètres de la zone A par rapport au bâtiment n'était pas respecté ; - que les 2 zones du stockage de la zone B n'étaient pas identifiées/délimitées et que la zone libre de 2 mètres entre les zones n'était pas respectée ; - la présence de 6 niveaux d'IBC conditionnés à certains endroits sur les stockages H et I ; - qu'au niveau de la zone D2, des outres étaient superposées sur 4 niveaux ; - la présence d'outres neuves superposées entre elles sur plusieurs niveaux et l'absence de rack au niveau de la zone M. L'inspection a constaté, globalement, l'absence d'îlot et une répartition des stockages non conforme au tableau présent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/06/2023. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'organisation des stockages prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. En cas de souhait de modification de cette organisation, il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications et de présenter l'organisation du stockage retenue pour ses activités accompagnées de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaire. Concernant les caractéristiques coupe feu REI 120 des parois séparant les stockages, des documentations techniques ont été transmises. Cependant, aucune attestation confirmant le caractère REI 120 des parois séparant les stockages extérieurs n'a été transmise. En lien avec le point de contrôle n°2, l'exploitant transmettra ces attestations.					
Type de suites proposées : Avec suites					
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription					
Proposition de délais : 3 mois					